

1. Quiconque abusivement, ou sans aucune cause ou raison légitime, maltraitera, de quelque manière que ce soit, un animal domestique dans les limites de la dite cité, encourra sur condamnation, (conviction) pour chaque offense, devant la Cour de Recorder de la dit cité, une amende n'excédant pas quarante piastres; et à défaut de paiement de la dite amende et des frais de poursuite, sera le délinquant emprisonné pour un temps n'excédant pas deux mois en la prison commune du district de Québec, à moins que la dite amende, frais de poursuite et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt.

2. Tout règlement ou partie de règlement contraire au présent, sera et est par le présent rappelé.

---

### RÈGLEMENTS CONSTITUTIFS.

---

*Article 1.*—Le nom de cette association est "La Société de Québec pour la Protection des Animaux."

*Article 2.*—Son but principal est de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de cruauté envers les animaux.

*Article 3.*—Toute personne peut devenir membre de cette association en payant une contribution annuelle de deux piastres ou plus. Celui qui étant membre passe une année sans payer cette contribution ou qui refuse absolument de le faire est exposé à voir son nom rayé par le Comité de la liste des membres. La Société peut de temps en temps élire des Patrons et des Membres Honoraires.

*Article 4.*—Un comité de dix membres sera élu pour gérer les affaires de la Société à une assemblée générale annuelle qui aura lieu le deuxième lundi de Décembre chaque année. Cette même assemblée élira aussi un Président, un Secrétaire et un Trésorier qui seront *ex-officio* membres du comité. Le comité de régie pourra faire toute règle ou règlement qu'il jugera opportun de faire pourvu toutefois que ces